

de la marchandise semblable. Nous disposons d'excellents moyens d'enquête qui nous permettent de savoir si ce prix est raisonnable.

M. KLEIN: On a mentionné ce matin un chiffre brut de 60 millions de dollars acquis par les banques aux termes des dispositions de l'article 88. Pourriez-vous nous donner une idée du pourcentage de vos pertes aux termes de l'article 88?

M. PATON: Je regrette, mais je ne le puis pas.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelqu'un de votre groupe qui pourrait répondre à cette question?

M. CLARK: Je ne crois pas qu'il nous soit possible de vous donner une telle réponse. Il y a le chiffre de 6 p. 100, mais il ne représente pas nécessairement le revenu acquis aux termes de l'article 88 seulement. Peut-être pourrions-nous rectifier ce chiffre pour le compte rendu. Il est probable que le montant en est moins élevé étant donné que le taux initial est de 5 $\frac{3}{4}$ p. 100. Dans la catégorie visée par l'article 88 sont classés les prêts consentis pour les grains et le reste. Je ne veux pas que l'on consigne au compte rendu que, de fait, nous acquérons 60 millions de dollars sur une valeur d'un milliard de dollars en prêts. Nous savons s'il s'agit là d'un calcul établi en employant le taux d'intérêt maximum que stipule la Loi sur les banques, à savoir 6 p. 100. Naturellement, le prélèvement de 6 p. 100 à l'égard de tels montants représente une somme d'argent considérable.

M. KLEIN: Ce n'est pas tant le montant de 60 millions de dollars ou moins qui m'intéresse que le pourcentage comparatif des pertes.

M. CLARK: Il vous faudrait payer des intérêts très élevés pour acquérir les fonds empruntés.

M. KLEIN: Je ne m'intéresse pas au montant net; j'aimerais seulement savoir quelles sont vos pertes aux termes de l'article 88 lorsque vous consentez des prêts d'une valeur d'un million de dollars?

M. PATON: Ce n'est pas là un chiffre que l'on pourrait obtenir. Ce renseignement est scrupuleusement gardé par chacune des banques, afin qu'il ne soit pas porté à la connaissance de tout le système bancaire. Ce genre d'information est strictement confidentiel.

M. KLEIN: J'ai une dernière question à poser. Consentiriez-vous à ce qu'il soit rendu obligatoire pour une personne qui est dans les affaires et qui tombe sous le coup des dispositions de l'article 88 d'imprimer sur sa papeterie et sur ses formules de commande une déclaration portant qu'elle est visée par l'article 88?

M. PATON: Ce serait là, à mon avis, empiéter sur le droit qu'a l'individu de garder le secret concernant ses finances, et je ne préconiserais pas une telle mesure.

M. KLEIN: Vous savez qu'aux termes des dispositions de la loi, il vous incombe d'en informer le public si votre compagnie est constituée en corporation ou si elle est à responsabilité limitée. N'arriverions-nous pas au même résultat si nous étendions à cela l'application de l'article 88?

M. PATON: Pas plus qu'en plaçant une hypothèque sur votre maison. Une telle hypothèque est enregistrée et l'article 88 est enregistré. Ce qu'il faut, je crois, c'est de savoir que l'article 88 est enregistré et qu'il peut être consulté en envoyant simplement une demande en ce sens à la Banque du Canada.

M. BASFORD: Monsieur le président, j'ai quelques questions à poser. J'aimerais revenir à la question de M. Nesbitt au sujet de la Loi sur le privilège des fournisseurs. Aux termes des dispositions de la plupart de ces lois, en Ontario par exemple—et je suis certain qu'il en est de même en Colombie-Britannique, l'argent payable en vertu d'un contrat est déposé en fidéicommiss.